

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 18/03/2024

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON, MM. FOPPIANI - GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U18 D2/B - MATCH 26068864 – FRESNES AAS 21 / VILLIERS ES 21 du 03/03/2024

Demande d'évocation en date du 08/03/2024 du club de VILLIERS ES 21 sur la participation et la qualification du joueur EXINA Dilane du club de FRESNES AAS 21 aux rencontres ayant opposé :

U18 D2/B du 19/11/2023 - VILLIERS S/M ES 21 à FRESNES A.A.S 21

U18 D2/B du 03/03/2024 - FRESNES A.A.S 21 à VILLIERS S/M ES 21

La personne jouant avec la licence du joueur **EXINA Dilane** est susceptible de s'appeler **GEORGE Kemy Allan**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **FRESNES A.A.S.21** informé le **10/03/2024** de la demande d'évocation a formulé ses observations par courriel le 11/03/2024.

La commission convoque pour sa réunion du lundi 25 mars 2024 à 18h00 :

CLUB DE FRESNES AAS :

M. JEAN LOUIS Rohobothson, Arbitre central bénévole

M. EXINA Dilane, Joueur n°7

M. GEORGE Kemy Allan, Prémumé joueur n°7

M. SOUMARE MOUSSA, Dirigeant

M. Le Président ou son représentant

CLUB DE VILLIERS ES :

M. MANSEUR Raphael, Dirigeant

M. Le Président ou son représentant

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leur licence ou de leur pièce d'identité.

PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINE DE SANCTION

SENIORS

SENIORS D4/B - MATCH 27131390 – FC VITRY 94 ACADEMIE 1 / SFCC 1 du 03/03/2024

Réclamation **HORS DELAIS (14/03/2024)** du club de **FC VITRY 94 ACADEMIE 1** pour le motif de substitution de joueur ET/OU falsification de la feuille de match.

En vertu de l'article 187-2 du RSG de la FFF, la commission fait **EVOCAION** sur les reproches mentionnés plus haut et **convoque pour sa réunion du lundi 25 mars 2024 à 18h30 :**

CLUB DE FC VITRY 94 ACADEMIE :

M. AMMARI Rachid, Arbitre central bénévole

M. REKAL Enzo, Capitaine

M. SILVA MENDES Patrick, Dirigeant

M. Le Président ou son représentant

CLUB DE SFFC 1 :

M. ABLOUL Hamirouche, Prsum gardien
M. MEDDES Mabrouk, Prsum gardien
M. CONSTANT Thomas, Capitaine
Mme CONSTANT Laurence, Dirigeante
M. Le Prsident ou son reprsentant

Toutes ces personnes convoques doivent tre munies de leurs licences et de leurs pices d'identit.

PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINE DE SANCTION

SENIORS D4/C - MATCH 27131477 – VAL DE FONTENAY AS 1 / KREMLIN BICTRE CSA 2 du 03/03/2024

La Commission,

Pris connaissance du courriel de rclamation en date du 12/03/2024 du club de **KREMLIN BICTRE CSA 2** concernant le joueur **LEMHAMDI Nizar** du club de **VAL DE FONTENAY AS 1** ayant particip la rencontre en objet ainsi qu' la rencontre suivante qui se droulait le mme jour ** 13h**  savoir : **U18 – D3/A - VAL DE FONTENAY AS 21 / ORMESSON US 22**

*La commission dit la rclamation **IRRECEVABLE** car **HORS DELAIS (12/03/2024)**.*

La commission traite votre courriel en vocation mais le motif de votre rclamation ne rentre pas dans le cadre d'une vocation qui prcise les conditions suivantes (article 187.2)

- Participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licenci suspendu, d'un joueur non-licenci au sein du club, ou d'un joueur non-licenci.
- Acquisition d'un droit indu par une infraction rpte aux rglements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'tranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procdure de dlivrance du Certificat International de Transfert,
- Infraction dfinie  l'article 207 des prsents rglements.

Rsultat acquis sur le terrain confirm.